



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOURCES DU MONT DORE EN AUVERGNE

310 ROUTE DU CHAMP DE RIOUX
63240 Mont-Dore

Références : 20241219-RAP-63-1284-SMDA_RapportInspection
Code AIOT : 0005601452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SOURCES DU MONT DORE EN AUVERGNE implanté 310 ROUTE DU CHAMP DE RIOUX 63240 MONT-DORE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURCES DU MONT DORE EN AUVERGNE
- 310 ROUTE DU CHAMP DE RIOUX 63240 MONT-DORE
- Code AIOT : 0005601452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMDA (Sources du Mont Dore en Auvergne) réalise de l'embouteillage d'eau de source. Elle fait partie du groupe ALMA.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse ;
- REACH ;
- Risque incendie.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Sécheresse – Respect des VLE de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	Déclaration de cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence des relevés de compteurs doit permettre d'avoir les données journalières (prélèvements et rejet).

Une détection incendie doit être mise en place.

Le plan de sobriété hydrique (PSH) doit être complété.

Un porter à connaissance et une déclaration de cessation de l'activité de remplissage des chariots gaz sont à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le PSH du site contient un schéma de principe du réseau. Le site exploite 2 ressources, La Montille (11 m ³ /h) et Grand Barbier constitué de 3 sources (n°1 : 17 m ³ /h du 1er mai au 30 septembre et n°2 et n°3 : 46 m ³ /h au total). Chaque captage est équipé d'un compteur. L'eau non prélevée rejoint le milieu naturel avant le passage par le compteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : - Identification du ou des milieux de prélèvement et de la zone sécheresse applicable - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GERE le cas échéant Les installations de prélèvements de l'établissement doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs distinguant la consommation d'eau liée au fonctionnement de l'installation de celle destinée à l'embouteillage. Le relevé des indications des dispositifs de mesure totalisateurs est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les compteurs au niveau des captages sont uniquement manuels et sont relevés mensuellement. Toutefois, des compteurs sont présents en amont des cuves de stockage pour chacune des

ressources. Ces compteurs sont reliés à un automate, la gestion est faite à la semaine. Les 2 lignes d'embouteillage sont également équipées de débitmètre. Le travail est réalisé à la semaine. L'exploitant indique l'arrêt du captage grand Barbier n°1, et l'arrêt prochain de la ligne 5 L. Seuls les débits hebdomadaires sont disponibles, les données journalières ne sont pas sauvegardées. Par ailleurs, l'arrêté ne fixe pas de volume de prélèvement, il est souhaitable de le compléter sur ce point par arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Sécheresse - connaissance de la gravité atteinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des prescriptions relatives à la sécheresse
Prescription contrôlée : Interroger l'exploitant sur la gravité de la sécheresse atteinte au jour de l'inspection ou durant l'étiage
Constats : L'exploitant a été interrogé sur sa connaissance d'un passage de seuil sécheresse en 2024. Il a été informé que le site relève pour les eaux souterraines et AEP du bassin J Volcanique Dordogne amont, et que ce dernier a été placé en vigilance du 23/08/2024 au 28/09/2024. De plus, il a été précisé qu'il est possible de s'inscrire sur le site https://vigieau.gouv.fr/ pour recevoir un alerte en cas de changement de niveau de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant indique que la principale action pour la réduction des consommations d'eau est le passage à des lignes de production combi, en 2019 pour le multi format et en 2020 pour la ligne 5L. Par ailleurs, une tour adiabatique a remplacé des tours aéroréfrigérantes en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 article 8.3 modifie l'AM, et notamment les réductions et les exemptions. Ainsi le PSH a d'autant plus d'importance. Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il ne dispose pas d'exemption mais le PSH permet de ne pas se voir appliquer les réductions standards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Présence et complétude du PSH
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : L'exploitant dispose d'un PSH, basé sur la version 2 du modèle mis à disposition par la DREAL. Le PSH a été transmis par courriel du 20/11/2024. Dans ce PSH, l'onglet relatif au volume de référence n'a pas encore été complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PSH doit être amélioré, en particulier pour les caractéristiques des prélèvements (c'est l'arrêté au titre du code de l'environnement et non l'arrêté au titre du code de la santé publique qui doit être indiqué). De plus, il est nécessaire d'identifier plus finement les flux d'eau ; en effet, il existe un écart significatif entre le volume prélevé et la somme des volumes embouteillés et rejetés. Enfin, les mesures spécifiques en cas d'atteinte des niveaux sécheresse est à développer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Démonstration de la réduction du besoin en eau
Prescription contrôlée : Pour pouvoir bénéficier du critère d'adaptation : le PSH doit effectivement démontrer que les besoins sont réduits au minimum.
Constats : Le ratio Eau prélevée/Eau embouteillée, même s'il a été amélioré, reste relativement élevé comparativement aux autres établissements embouteillant de l'eau de source. L'exploitant indique que c'est notamment dû au fait d'avoir 2 ressources et du rinçage lors du changement de ressource.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – Respect des VLE de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.5.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de rejet					
Prescription contrôlée :					
Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles					
POINT DU REJET N° 1					
Paramètre	Valeur limite	CRITERES DE SURVEILLANCE			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	100 m³/j	Continue	Tous les jours	24 heures	1 fois/an
pH	Entre 5,5 et 8,5	Continue	Tous les jours	24 heures	1 fois/an
Température	30° C	Continue	Tous les jours	24 heures	1 fois/an
MES	100 mg/l	Prélèvement sur au moins 24 heures	Trimestrielle	-	1 fois/an
DBO ₅	100 mg/l				
DCO	300 mg/l				
Azote	30 mg/l				
Hydrocarbures	10 mg/l				

Constats : Le pH, la température et le débit du rejet sont mesurés en continu, ce qui peut activer des alarmes, mais ne sont pas enregistrés. Des valeurs journalières sont déclarées pour le pH et la température, mais pour le volume, seul un relevé mensuel est effectué. Il n'est donc pas possible de vérifier si la valeur limite journalière du débit de 100 m³/j est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'enregistrement du volume journalier rejeté est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Transmission surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement. Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées. Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.
Constats : Les données sont bien transmises via l'application GIDAF. Toutefois, comme indiqué dans le constat précédent, pour le volume moyen journalier, une seule valeur, moyenne mensuelle, est indiquée pour le volume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :
Constats : Il a été constaté que le GRV de produit de nettoyage est bien sur rétention comme précisé suite à l'inspection du 27/09/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Zone de stockage de matières premières doter cette zone d'une détection incendie reliée à une centrale d'alarmes (S.I.S)
Constats : Les zones de stockages de matières premières (préformes, bouchons, étiquettes, film d'enrubannage ...) ne dispose pas de détection incendie. Cela a déjà été relevé lors de l'inspection du 27/09/2018. L'exploitant indique qu'aucune détection incendie n'est installée sur le site. Il précise que le site est occupé en 3*8 hors week-end et que des boutons poussoirs permettent de déclencher l'alarme incendie. De plus, l'exploitant indique que les machines chauffent et qu'il craint des déclenchements intempestifs de la détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une détection incendie doit être mise en place, a minima dans les zones de stockage de matières combustibles (plastiques, papiers/cartons, bois ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 2661-1-b : 26 t/j autorisé 2663 : 1300 m ³ (823m ³ en 2662 dans AP) 4718 : 14,9 t (une cuve démantelée) 1532.2b : 1767 m ³ 2925 : 34 kW ?
Constats : Le site dispose de 2 lignes d'embouteillage. Le nombre de ligne a diminué ainsi que le poids des préformes, mais les cadences ont augmenté. L'activité de housage des palettes n'est plus réalisée. Toutefois, la transformation de plastique doit rester dans la limite de l'autorisation de 26 t/j (rubrique 2662-1-b). La quantité maximale de matière plastique (préformes, bouchons, étiquettes et films d'enrubannage, poignées) doit être réévaluée (rubrique 2663). La quantité maximum de palettes est estimée à 9000 soit 1900 m ³ (rubrique 1532.2b) Suite à la modification de la rubrique 1510, il faut vérifier, en fonction des quantités de matières combustibles, si les seuils de classement sont atteints. Le site dispose d'une cuve de gaz (rubrique 4718). Une cuve a été démantelée. L'activité de remplissage des réservoirs des chariots gaz a été arrêtée, cette activité relève de la rubrique 1414. L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité (la cessation de cette activité ne nécessite pas d'ATTES SECUR). La puissance de l'atelier de charge d'accumulateur est également à vérifier. Même si le classement a peu changé depuis le porter à connaissance du 18/05/2016, la nomenclature et les installations ont évolué, un nouveau porter à connaissance est nécessaire ainsi que la déclaration de cessation de l'activité de remplissage des réservoirs des chariots gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, les évolutions de la nomenclature et des installations nécessitent un porter à connaissance. Le démantèlement de la ligne de 5L étant prévue prochainement, il est convenu que le porter à connaissance sera effectué après ce démantèlement.

De plus, la nomenclature eau a également évolué depuis l'autorisation, il est souhaitable de préciser les volumes d'eau annuels qui peuvent être prélevés par ressource et global (rubrique 1.1.2.0), même si l'autorisation de prélèvement est portée par la commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Déclaration de cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (art 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne : - l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc), - la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.
Constats : L'activité de remplissage des réservoirs des chariots gaz a été arrêtée mais n'a pas été déclarée. Une notification est à effectuer conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des extincteurs
Constats : Il a été constaté par échantillonnage que les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2024. Cela permet de lever le constat n° 3 de l'inspection de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite